

PROCES-VERBAL

du Conseil Communautaire n°2

Séance du 18 janvier 2017 à Diemeringen

(Date de convocation : 11 janvier 2017)

Nombre de membres	
En exercice : 67	Quorum : 34
Présents : 60	
Titulaires : 56	Suppléants : 4
Procurations : 2	Absents : 5
Nombre de votants : 62	

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 18 janvier à 19h00, l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Diemeringen, sous la présidence de M. Marc SENE.

Délégués titulaires présents : Mme ACHARD Patricia, M. BACH Francis, M. BACH Freddy, M. BAUER Hervé, Mme BECK Béatrice, M. BORTOLUZZI Claude, M. BOYON Benoît, M. BRUMM Richard, Mme BURR Christine, M. BURR René, M. BURRY Francis, Mme DENTZ Léa, M. EBERHARDT Jacky, M. ENGELMANN Didier, Mme GIESLER Marie-Claire, M. GLATH Gabriel, Mme GRAH Sylvie, M. GROSS Olivier, M. HECKEL Dany, M. HOFFMANN Thierry, M. HOLTZSCHERER Gilbert, M. JUNG Christophe, M. KLEIN André, M. KLEIN Rémy, Mme KOEPEL Simone, M. KUFFLER Michel, Mme KUFFLER Sylvie, M. KURTZ Francis, M. LEIBEL François, M. MATHIA Jean, Mme MELCHIORI Jacqueline, M. MORITZ Armand, M. MUGLER Marcel, M. NICKLES Jean-Pierre, M. NUSSLEIN Paul, M. OSSWALD Pierre, Mme OURY Nicole, Mme PHILIPPE Carole, Mme REEB Sylvie, M. RIEGER Marc, M. SCHACKIS Jean-Pierre, M. SCHMITT Jean-Marc, Mme SCHMITT Marianne, Mme SCHNEPP Marianne, M. SCHORUNG Francis, M. SCHREINER Aimé, M. SENE Marc, M. STOCK Bruno, M. STOCK Gaston, Mme STOEBNER Guillemette, M. STUTZMANN Gérard, M. TERRASSON Claude, M. WAHL Roger, M. WEIRICH Christian, M. WURSTEISEN Jean-Jacques, M. ZIMMERMANN Alain.

Délégués suppléants présents : M. MULLER Rodolphe en remplacement de M. BLASER Jean-Marie, M. Claude SCHLEIFFER en remplacement de M. BRUPPACHER Frédéric, M. KUCHLY Charles en remplacement de M. CLAUSS Marc, M. MULLER Daniel en remplacement de M. DIERBACH Guy.

Délégués absents ayant donné procuration : M. NUSS Nicolas à M. SENE Marc, M. TAESCH Jean-Joseph à Mme ACHARD Patricia,

Délégués absents non suppléés et non représentés : Mme DOLLE Marie-Thérèse, M. MULLER Joël, M. PIERRE Baptiste, M. SCHEUER Jean-Louis, Mme SEBAA Christelle.

Secrétaire de séance : Mme DENTZ Léa.

Ordre du jour :

- I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CC d'Alsace Bossue du 09 décembre 2016 et de la séance du Conseil Communautaire de la CC du Pays de Sarre-Union du 29 décembre 2016
- II. Approbation du procès-verbal de la séance Installation du Conseil Communautaire du 09 janvier 2017
- III. Approbation du règlement intérieur (délibération n°2017-06)
- IV. Délégations de pouvoir du Conseil
 - a. Délégation de pouvoir du Conseil vers le Président (délibération n°2017-07)
 - b. Délégation de pouvoir du Conseil vers le Bureau Communautaire (délibération n°2017-08)
- V. Création des Commissions thématiques intercommunales (délibération n°2017-09)
- VI. Contrats et conventions
 - a. Avenants de substitution de personne morale aux contrats et conventions (délibération n°2017-10)
 - b. Convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité (délibération n°2017-11)
 - c. Contrat d'adhésion au Centre de Gestion de la FPT du Bas-Rhin (délibération n°2017-12)
 - d. Contrat d'adhésion à l'URSSAF (délibération n°2017-13)
 - e. Contrat d'adhésion au CNAS (délibération n°2017-14)
- VII. Finances communautaires
 - a. Création des régies communautaires (délibération n°2017-15)
 - b. Création du budget annexe Zones d'Activités Economiques (ZAE) (délibération n°2017-16)
 - c. Instauration de la Taxe de Séjour (délibération n°2017-17)
- VIII. Personnel communautaire
 - a. Confirmation de la création du poste de Directeur Général des Services (délibération n°2017-18)
 - b. Approbation du tableau des effectifs (délibération n°2017-19)
- IX. Divers
 - a. Versement d'une avance exceptionnelle à la SPL « AB ENFANCE » (délibération n°2017-20)

Le Président ouvre la séance à 19h05 et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CC d'Alsace Bossue du 09 décembre 2016 et de la séance du Conseil Communautaire de la CC du Pays de Sarre-Union du 29 décembre 2016

Les membres du Conseil approuvent (un délégué s'abstenant) le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue, en date du 09 décembre 2016, en notant qu'aucune remarque n'a été émise à son encontre.

Les membres du Conseil approuvent (un délégué s'abstenant) le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union, en date du 29 décembre 2016, en notant qu'aucune remarque n'a été émise à son encontre.

II. Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue du 09 janvier 2017

Les membres du Conseil approuvent (un délégué s'abstenant) le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, en date du 09 janvier 2017, en notant qu'aucune remarque n'a été émise à son encontre.

III. Approbation du règlement intérieur (délibération n°2017-06)

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant la pertinence de se doter d'un règlement intérieur, bien qu'aucune commune de la communauté n'atteigne ce seuil démographique ;

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a été installé le 09 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

IV. Délégations de pouvoir du Conseil

a. Délégation de pouvoir du Conseil vers le Président (délibération 2014-07)

Le Président informe le Conseil de l'intérêt de mettre sans délai en application les dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ceci afin de permettre une gestion efficiente des affaires courantes de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue. Le Président ajoute que chacune de décisions prises sera soumise aux mêmes formalités de publicité et d'affichage que celles régissant les délibérations. Un compte-rendu de ces décisions sera ainsi effectué lors de chacune des séances obligatoires du Conseil.

Aussi, conformément à l'article L 2122-22 et à l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il propose au Conseil de lui donner délégation pour :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes, utilisées par les services communautaires ;

- 2) Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal, la fixation se faisant en rapport avec le coût du service ;
- 3) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, la réalisation des emprunts pouvant intervenir dans la limite des montants figurant aux budgets augmentés des restes à réaliser de l'exercice antérieur, tant pour les programmes que pour les opérations non affectées ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords - cadres, de travaux, de fournitures et de services, y compris les avenants aux dits marchés, ceci quel que soit le mode de passation et le montant des marchés, sous la réserve de l'existence des crédits nécessaires et de la saisine de la Commission d'Appels d'offres quand celle - ci est requise ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12) Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle ; les matières dans lesquelles le Président est habilité à intervenir en justice au nom de la Communauté de Communes sont les suivantes :
 - contentieux de l'urbanisme et de la construction,
 - action en défense des personnes,
 - litiges contractuels,
 - demandes de dommages et intérêts suite à une action intentée devant les juridictions administratives ou judiciaires,
 - atteinte au domaine et au patrimoine communautaire,
 - mise en jeu de la responsabilité de la Communauté de Communes,
 - recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction ;
- 13) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite d'un montant unitaire de 15.000 € T.T.C. ;
- 14) Réaliser des lignes de trésorerie, dans la limite d'un montant maximum de 200.000 €.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les attributions déléguées par le Conseil au Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, listées ci-dessus, en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DIT qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil Communautaire, des décisions prises par le Président en application de la présente délibération ;
- CHARGE le Président de signer toutes les pièces de ce dossier.

b. Délégation de pouvoir du Conseil vers le Bureau Communautaire (délibération n°2017-08)

Considérant que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public le Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil d'un EPCI de déléguer une partie de ses fonctions au Bureau ;

Considérant que le dispositif est en adéquation avec l'organisation fonctionnelle voulue pour ce mandat, il est proposé au conseil communautaire d'accorder sa confiance au Bureau pour la mise en oeuvre de la politique intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union ;

Vu la délibération n°2017-02 en date du 09 janvier 2017 fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°2017-03 portant élection des vice-présidents et vu la délibération n°2017-04 portant élection des autres membres du Bureau communautaire ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président propose que le bureau communautaire soit chargé, jusqu'à la fin de son mandat, et par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations listées ci-après, à l'exception des attributions exclusives de l'organe délibérant citées dans le paragraphe précédent et à l'exception des délégations spécifiques du Président stipulées dans les articles L 2122-22 et à l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi les attributions déléguées par le Conseil au Bureau de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, seraient les suivantes :

- 1) Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la communauté de communes sont supérieurs à 45.000 € HT et inférieurs à 207.000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.
- 2) Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 2.1 ou aux conventions conclues dans le cadre des délégations consenties au Président et vice-Présidents ayant pour effet de franchir le seuil de 45.000 € HT.
- 3) Prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquête publique ou de mise en oeuvre de procédures de concertation entre l'Etat et les collectivités locales.
- 4) Décider de l'admission en non-valeur.
- 5) Décider de relever de leurs prescriptions quadriennales les créanciers de la collectivité.
- 6) Prendre, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :

- marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du CMP, dont le montant est supérieur à 45.000 € HT,
- marchés négociés conclus en application de l'article 35 du CMP dont le montant est supérieur à 45.000 € HT,
- marchés conclus après appel d'offres dont le montant est supérieur à 45.000 € HT.

7) Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5% et sous réserve de l'avis formel de la Commission d'Appel d'Offres.

8) Prendre toutes décisions relatives aux voyages d'études des conseillers communautaires réalisés dans le cadre de l'article L 2123.15 du CGCT.

9) Créer les régies comptables nécessaires au financement et au fonctionnement des services communautaires.

10) Conclure et réviser le louage de choses et de biens immobiliers.

11) Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers.

12) Prendre toute décision concernant la vente de terrains dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.

13) Approuver toute demande de subvention et le cas échéant la convention correspondante.

14) Décider de l'attribution de subventions aux associations ou particuliers dont le montant n'excède pas 1.500 €.

15) Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,

16) Accepter au nom de la Communauté de Communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge.

17) Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.1.

18) Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec les communes-membres.

19) Procéder, dans la limite de capital fixée à 400.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les dispositions mentionnées aux articles L 1618-2 et L 2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

20) Procéder, dans la limite de capital fixée entre 200.000 et 400.000 €, à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les attributions déléguées par le Conseil au Bureau de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, listées ci-dessus ;

- DIT qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil Communautaire, des décisions prises par le Bureau en application de la présente délibération ;

- DECIDE que Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-Présidents, au Directeur Général des Services, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

- CHARGE le Président de signer toutes les pièces de ce dossier.

V. Création des Commissions thématiques intercommunales (délibération n°2017-09)

Le Président propose au Conseil de constituer les six (6) commissions spécialisées suivantes et présidées comme suit :

- la Commission « Culture – Animation – Enfance - Jeunesse » (Présidente : Mme Nicole OURY),
- la Commission « Environnement – Grands Travaux » (Président : M. Francis BACH),
- la Commission « Finances - Ressources » (Président : M. Jean-Jacques WURSTEISEN),
- la Commission « Habitat – Urbanisme – Cadre de vie - Solidarités » (Président : M. Dany HECKEL),
- la Commission « Economie - Tourisme» (Président : M. Olivier GROSS),
- la Commission « Ordures Ménagères et Patrimoine » (Président : M. Jean MATHIA).

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la création des six commissions thématiques intercommunales suivantes :

- la Commission « Culture – Animation – Enfance - Jeunesse »,
- la Commission « Environnement – Grands Travaux »,
- la Commission « Finances - Ressources »,
- la Commission « Habitat – Urbanisme – Cadre de vie - Solidarités »,
- la Commission « Economie - Tourisme»,
- la Commission « Ordures Ménagères et Patrimoine ».

Nota bene :

Chaque délégué de la Communauté de Communes pourra s'inscrire dans la ou les commission(s) de son choix. En fonction des candidatures reçues, et tout en respectant un certain équilibre dans le nombre de délégués au sein de chaque commission, la composition définitive des commissions communautaires sera entérinée lors de la prochaine séance du conseil communautaire programmé le 08 février 2017.

VI. Contrats et conventions

a. Avenants de substitution de personne morale aux contrats et conventions (délibération n°2017-10)

Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 a créé la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de communes du Pays de Sarre-Union

Cet arrêté préfectoral stipule dans son article 10 que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux deux communautés de communes précédentes à compter du 1er janvier 2017. Ainsi l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion. En outre, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Ainsi, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est substituée de plein droit dans tous les contrats et conventions conclus antérieurement par les EPCI fusionnés, et notamment :

- Les conventions de toute nature,
- Les baux locatifs de toute nature,
- Les contrats de délégation de service public,
- Les contrats de toute autre nature,
- Les marchés publics de toute nature (marchés de travaux, de fourniture, de prestations diverses), conclus avant le 31 décembre 2016.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI préexistants n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- CHARGE le Président de notifier à l'ensemble des titulaires de contrats, conventions, marchés publics ou contrats divers que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue se substitue de plein droit pour l'exercice de ses compétences à la Communautés de Communes de l'Alsace Bossue et à la Communautés de Communes du Pays de Sarre-Union à compter du 1er janvier 2017 ;

- AUTORISE le Président à signer tous avenants de substitution de personne morale aux contrats et conventions signés par les deux EPCI fusionnés antérieurement à la date du 1er janvier 2017 ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

b. Convention de dématérialisation des procédures administratives (délibération n°2017-11)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales et rendant possible la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité définissant les conditions de télétransmission des actes,

Vu l'Arrêté du 3 août 2005 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé HELIOS par le trésor Public,

Vu la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des états de payes des collectivités et établissements publics locaux du 21 janvier 2005,

Le président fait part de l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité compris les A.B. (Actes Budgétaires). Ainsi, par le biais du dispositif de télétransmission, il peut être effectué un dépôt normalisé des actes sur l'un des serveurs du ministère lequel émettra un accusé de réception. Le dit dispositif doit assurer l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégralité des flux de données relatives aux actes concernés ainsi que la sécurité et la confidentialité des données.

Le président précise également aux membres du conseil communautaire l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les "données" de paye, à la trésorerie en format XML sur support ou fichiers numériques. Ces données incluent notamment celles que l'on retrouve sur les bulletins de paies.

Le président signale également que la dématérialisation est réalisable au niveau de l'état civil, des électeurs, ... avec une télétransmission de données à l'INSEE (en application du décret n°82-103 du 22 janvier 1982) et encore à la Direction Générale des Impôts (informations relatives aux décès conformément à l'article L102 A du Livre des procédures fiscales) ou en Préfecture. Il est de même possible de télétransmettre à la Direction Générale des Impôts les données relatives aux autorisations du domaine de l'urbanisme et des constructions conformément aux textes en vigueur à partir du logiciel S.I.G. – patrimoine « CAD-COM ».

Enfin, le président propose que les dispositifs informatiques relatifs à ces opérations soient installés par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. qui connectera et paramètrera les outils nécessaires sur site, en assurera le suivi, la hotline et la formation nécessaire des Elus et personnels concernés.

Le Syndicat AGEDI, dont la communauté de communes est membre, ne pourra être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plateforme.

Pour la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, les procédures dématérialisées concernent :

- Le contrôle de légalités (ACTES) et AB (actes budgétaires) et PESV2 – HELIOS,
- la Publicité des marchés,
- Les Payes et traitements,
- Les déclarations à l'Urssaf et l'ASSEDIC (DUCS-EDI),
- Un outil de signature électronique pour toutes les procédures ayant une valeur juridique (convocations, édition de parapheurs électroniques, courriers sécurisés recommandés et horodatés, ...) via E-Assemblée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la mise en œuvre d'un dispositif de télétransmission des actes à la Préfecture dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur :
- DECIDE la mise en œuvre d'un dispositif de dématérialisation des données de la paye avec le trésor, l'U.R.S.S.A.F. et Pôle emploi ;
- DECIDE la mise en œuvre de dispositifs de télétransmission de certaines données (conformément aux textes en vigueur) à la Direction générale des Impôts ou encore à l'I.N.S.E.E ou la Préfecture.
- CHARGE le président d'entreprendre les démarches nécessaires à l'aboutissement de ces décisions avec l'aide du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. dont la communauté de communes est membre en choisissant le « PACK DEMAT » ;
- AUTORISE le président à signer les conventions afférentes avec les administrations concernées : Préfecture, Trésor Public, INSEE, URSSAF, ...

c. Contrat d'adhésion au Centre de Gestion de la FPT du Bas-Rhin (délibération n°2017-12)

Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 a créé la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de communes du Pays de Sarre-Union.

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de communes du Pays de Sarre-Union, établissement comptant des effectifs de moins de 50 agents étaient affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Le Centre de Gestion assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc..

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 67 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 67 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines. Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines

- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive*
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- ou toute autre mission.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en oeuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion
- AUTORISE le Président de signer la convention d'adhésion ainsi que toutes les pièces du dossier.

d. Contrat d'adhésion à l'URSSAF (délibération n°2017-13)

Point ajourné dans l'attente d'éléments complémentaires.

e. Prolongation de la politique sociale (chèque restaurant, prévoyance, CNAS) (délibération n°2017-14)

Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 a créé la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de communes du Pays de Sarre-Union.

Dans le cadre de cette fusion, les agents des EPCI fusionnés conservent leurs avantages acquis collectivement dans leur ancienne collectivité jusqu'à harmonisation de la politique sociale communautaire.

Ainsi les agents (Ex-CCAB) qui bénéficiaient des chèques restaurants les conservent, les agents (Ex-CCPSU) qui bénéficiaient du CNAS conservent cet avantage. Les agents (Ex-CCAB) qui bénéficient de la protection sociale la conserve.

Courant 2017, le Conseil Communautaire sera amené à harmoniser le régime de protection sociale et l'action sociale.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions afin de maintenir la continuité de l'action sociale communautaire dont bénéficiaient les agents avant la fusion, dans leur collectivité précédente, jusqu'à harmonisation de cette politique sociale ;
- AUTORISE le Président notamment à signer les conventions d'adhésion au régime de prévoyance et au régime de chèque restaurant dont bénéficient les agents de l'ancienne Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de signer la convention d'adhésion au CNAS pour les agents de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union, ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

VII. Finances communautaires

a. Création des régies communautaires (délibération n°2017-15)

Le Président rappelle que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue disposait de quatre régies d'avance et de de recettes pour l'encaissement des droits et recettes pour les prestations suivantes :

- Une Régie de recettes pour la Location de vélos,
- Une régie de recettes pour la Déchèterie,
- Une régie de recettes pour les spectacles,
- Une régie de recettes pour les droits d'entrée et prestations proposées par le CIP La Villa.

Afin d'assurer la continuité de ces services, il convient de créer ces régies au sein de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, issue de la fusion des communautés de communes d'Alsace Bossue et du Pays de Sarre – union et de prendre les arrêtés nominatifs de nomination reconduisant les régisseurs dans leurs fonctions.

Vu le décret n°62-1587 du 07 novembre 2012 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités et Etablissements publics locaux ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelles et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public ;

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la création des quatre régies d'avance et de de recettes pour l'encaissement des droits et recettes pour les prestations suivantes :
 - Régie de recettes pour la Location de vélos,
 - Régie de recettes pour la Déchèterie,
 - Régie de recettes pour les Spectacles,
 - Régie de recettes pour les droits d'entrée et prestations proposées par le CIP La Villa.

- AUTORISE le Président à signer les arrêtés de nomination reconduisant les régisseurs dans leurs fonctions ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

b. Modification du budget annexe Ordures Ménagères et création du budget annexe Zones d'Activités Economiques (ZAE) (délibération n°2017-16)

Le Président rappelle que l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union, avait défini, dans son article 9, l'architecture comptable de la nouvelle communauté de communes comme suit :

- **Un Budget Principal,**

- **Les budgets annexes énumérés ci-dessous :**
 - Hôtel d'entreprises, régie simple
 - Enfance Jeunesse, régie simple
 - Relais assistantes maternelles, régie simple
 - Déchetterie, régie SPIC à seule autonomie financière
 - Ordures ménagères, régie SPIC à seule autonomie financière

Dans le cadre des travaux préparatoires à la fusion comptable et budgétaire, mené par les services communautaires en lien avec Monsieur le Trésorier de Sarre-Union, comptable assignataire du nouvel EPCI, il est apparu plus pertinent de réunir les deux budgets annexes Déchèterie et Ordures Ménagères au sein d'un même budget annexe

dénommé « Ordures Ménagères-Déchèterie » disposant de deux fonctions distinctes. L'instruction budgétaire et comptable M4 sera utilisée et le budget sera géré hors taxes.

En outre, en application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), qui prévoit la disparition de l'intérêt communautaire sur les zones d'activités économique et le transfert de l'ensemble des zones d'activités communales vers l'EPCI au 1er janvier 2017, il convient également de créer un nouveau budget annexe dénommé «Zones d'Activités Economiques (ZAE) ». L'instruction budgétaire et comptable M4 sera utilisée et le budget sera géré hors taxes.

Il est précisé que ces deux budgets annexes seront assujettis à TVA.

Monsieur le Trésorier de Sarre-Union aura en charge la gestion de ces deux budgets annexes complémentaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APROUVE la création d'un budget annexe « OM-Déchèterie, en régie SPIC à seule autonomie financière, par fusion des deux budgets annexes « Ordures Ménagères » et « Déchèterie » ;
- APROUVE la création d'un nouveau budget annexe « Zones d'Activités Economiques (ZAE) » ;
- PRECISE que ces deux budgets annexes seront assujettis à TVA ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

c. Instauration de la Taxe de Séjour (délibération n°2017-17)

Le Président rappelle que les Communautés de Communes de l'Alsace Bossue et du Pays de Sarre-Union avaient instauré, sur leur périmètre respectif, la taxe de séjour afin de contribuer au développement touristique du territoire.

En effet, les EPCI peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour permettant de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection des naturels touristiques dans un but touristique.

Dans le cas d'une évolution de périmètre intercommunal et suite à la fusion des Communautés de Communes de l'Alsace Bossue et du Pays de Sarre-Union, le nouvel EPCI issu de cette fusion peut instaurer la taxe de séjour par délibération de son assemblée avant le 1^{er} février 2017.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 11 juin 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

- DECIDE :

Article 1 :

L'instauration de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés:

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Général du Bas-Rhin, par délibération en date du 11 juin 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017 :

Types d'hébergements	Tarif CC	TA CD 67	Tarif/personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,81 €	0,09 €	0,90 €

Types d'hébergements	Tarif CC	TA CD 67	Tarif/personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,72 €	0,08 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,68 €	0,07 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,68 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 1 épi, 1 clé, 1 cheminée sera égal à 1 étoile.

Label	Classification label	Equivalence classification ATOUT FRANCE
Château hôtel de France Relais et châteaux, château et hôtel collection		4 étoiles
Gîte de France	1 épi/1 clé/1 cheminée	1 étoile
Clévacances	2 épis/ 2 clés / 2 cheminées	2 étoiles
Logis de France	3 épis/ 3 clés/ 3 cheminées	3 étoiles
	4 épis/ 4 clés/ 4 cheminées	4 étoiles

Article 6 :

Des arrêtés intercommunaux répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 août, pour les taxes collectées du 1er janvier au 30 juin
- Avant le 28 février N+1, pour les taxes collectées du 1er juillet au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

VIII. Personnel communautaire

a. Confirmation de la création de poste de Directeur Général des Services (délibération n°2017-18)

Le Président rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes du Pays de Sarre – Union avait été amenée à créer, par délibération du 14 septembre 2016, un emploi de Directeur Général de Services afin d'assurer la coordination des services communautaires ainsi que le pilotage préalable de la fusion entre les Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et du Pays de Sarre-Union au 1^{er} janvier 2017.

Eu égard à la nécessité de doter la nouvelle Communauté de Communes issue de cette fusion d'une direction général des services, le Président propose à l'Assemblée de confirmer la création d'un poste de DGS au sein des services de la nouvelle Communauté de Communes et de confirmer le Directeur Général des Services dans ses missions et ses fonctions.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Par conséquent, le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché territorial. Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées par l'article 3-5 (ou article 3-3-2° si recrutement sous CDD) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de d'attaché territorial, sur la base de la grille indiciaire afférente à ce grade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;

Considérant la nécessité de créer un poste de Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union ;

Vu le tableau des emplois ;

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un emploi permanent de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- CONFIRME le Directeur Général des Services de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union dans ses missions et ses fonctions au sein de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue.

b. Approbation du tableau des effectifs et création des emplois correspondants (délibération n°2017-19)

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 21 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant que la création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à la suite de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union nécessite la création de plusieurs postes à compter du 1^{er} janvier 2017

Considérant que les agents titulaires et non titulaires des Communautés de Communes de l'Alsace Bossue et de du Pays de Sarre-Union relèvent de la Communes de l'Alsace Bossue, à compter du 1er janvier 2017, dans les mêmes conditions de statut, de grade et d'emploi ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le présent tableau des effectifs de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

AGENTS TITULAIRES				
Catégorie	Cadre d'Emplois	Nb de Poste	Poste pourvu au	Dont temps non complet
Filière administrative				
Catégorie A	Attaché	1	1 ^{er} janvier 2017	
Catégorie A	Attaché	1	1 ^{er} janvier 2017	
Catégorie A	Attaché	1	1 ^{er} janvier 2017	16/35
Filière animation				
Catégorie B	Animateur	1	1 ^{er} janvier 2017	
Filière Technique				
Catégorie A	Ingénieur principal	1	1 ^{er} janvier 2017	30/35
Catégorie B	Technicien principal	1	1 ^{er} janvier 2017	29,75/35
Catégorie B	Adjoint technique	1	1 ^{er} janvier 2017	
Filière sanitaire et sociale				
Catégorie B	Educateur de jeunes enfants titulaires	1	1 ^{er} janvier 2017	
Catégorie B	Educateur principal de jeunes enfants	1	1 ^{er} janvier 2017	10/35

AGENTS NON-TITULAIRES					
Catégorie	Cadre d'Emplois	Nb de Poste	Poste pourvu au	Type de contrat	Dont temps non complet
Filière Administrative					
Catégorie A	Attaché	1	1 ^{er} janvier 2017	CDI	
Catégorie A	Attaché	1	1 ^{er} janvier 2017	CDI	17,5/35
Catégorie A	Attaché	1	1 ^{er} janvier 2017	CDI	
Catégorie A	Attaché	1	1 ^{er} janvier 2017	CDI	32/35
Catégorie B	Rédacteur	1	1 ^{er} janvier 2017	CDI	28/35
Catégorie C	Adjoint administratif	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie C	Adjoint administratif	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie C	Adjoint administratif	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	34/35
Catégorie C	Adjoint administratif	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie C	Agent de développement	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Filière Patrimoine					
Catégorie A	Attaché territorial de conservation du patrimoine	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie B	Agent de développement	1	1 ^{er} janvier 2017	CDI	
Filière Médico sociale					
Catégorie B	Educateur	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie B	Infirmière	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	17,5/35
Catégorie C	Auxiliaire puéricultrice	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie C	Auxiliaire puéricultrice	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie C	Auxiliaire puéricultrice	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	

Filière Sanitaire et sociale					
Catégorie B	Psychologue de classe normale	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	10/35
Filière Animation					
Catégorie B	Animateur	1	1 ^{er} janvier 2017	CDI	
Catégorie C	Adjoint animation	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie C	Adjoint animation	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Filière Technique					
Catégorie C	Adjoint technique	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	1 = 18/35
Catégorie C	Adjoint technique	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	1 = 7/35
Catégorie C	Adjoint animation	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	33/35
Agents de droit privé					
Catégorie C	Adjoint animation	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie C	Adjoint animation	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	28/35
Catégorie C	Auxiliaire Puériculture	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie C	Agent d'entretien	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	
Catégorie C	Agent d'entretien	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	26/35
Catégorie C	Agent d'entretien	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	24/35
Catégorie C	Agent d'entretien	1	1 ^{er} janvier 2017	CDD	20/35

- APPROUVE la création des emplois correspondants au sein de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue;
- INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.
- AUTORISE le Président à signer tous les arrêtés individuels de transfert pour les agents titulaires ainsi que les avenants aux contrats de travail des agents non-titulaires concernés ainsi que toutes les pièces du dossier.

IX. Divers

a. Versement d'une avance exceptionnelle à la SPL « AB ENFANCE » (délibération n°2017-20)

Le Président rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, avait confié par délibération du 31 mai 2013 la gestion des structures multi-accueil « La Maison des Lutins » de Diemeringen, « A Petits Pas » de Drulingen et « Les Lucioles » de Rauwiller à la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE ».

Les dispositions financières de la convention de gestion (chapitre IV) signée le 09 juillet 2013 stipulent que la Communauté de Communes versait à la SPL une participation annuelle calculé à terme échu, en fonction du bilan CAF et des réunions de suivi permettant de constater à la fois le respect des obligations du service public ainsi que les recettes afférentes perçues. Cette participation était versée annuellement en fonction des pièces comptables.

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et de la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union précise dans son article 10 que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion, qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Ainsi la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est substituée aux droits et obligations de la collectivité dans la convention de gestion signée avec la Société Publique Locale.

Eu égard aux retards subis dans le versement des subventions attendues par la SPL, ce qui génère pour cette dernière des tensions de trésorerie, les représentants de la SPL sollicite le versement d'une avance exceptionnelle d'un montant de 50.000 € sur la participation annuelle précitée.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le versement par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue d'une avance exceptionnelle d'un montant de 50.000 € à la Société Publique Locale (SPL) « AB ENFANCE » qui sera déduite de la participation annuelle due par la Communauté de Communes ;
- AUTORISE le Président à mandater cette avance exceptionnelle à la SPL et de signer les pièces du dossier.

Après avoir épuisé les points de l'ordre du jour, le Président lève la séance à 20h15.

Pour Extrait Conforme

A Sarre-Union, le 17 février 2017,

Le Président,
M. Marc SENE

